Modifications de l'ordonnance sur les cas de rigueur

Dernière actualisation: 13.01.2021

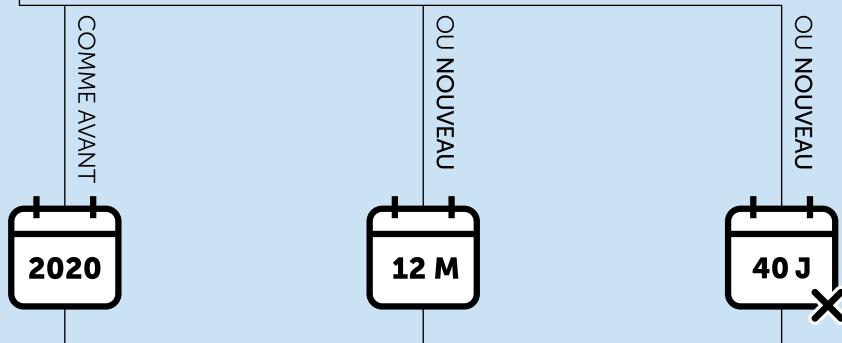
Conditions d'éligibilité

selon l'ordonnance sur les cas de rigeur de la Confédération Entreprise créée avant le 1^{er} mars 2020

Chiffre d'affaires d'au moins 50'000 francs

L'entreprise paie la plus grande partie de ses charges salariales en Suisse

Les pièces justificatives et les preuves nécessaires sont disponibles



Recul de plus de 40% du chiffre d'affaires en 2020 Recul de plus de 40% du chiffre d'affaires au cours des 12 derniers mois Fermeture d'au moins 40 jours depuis le 1^{er} novembre 2020 ordonnée par les autorités

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de prouver le recul du chiffre d'affaires.

Droit aux prestations

en vertu des réglementations cantonales

CAS DE RIGUEUR

L'ordonnance fédérale règle la distribution des fonds fédéraux entre les cantons et les conditions à remplir pour que la Confédération participe aux coûts des mesures cantonales pour les cas de rigueur.

Les réglementations cantonales sont déterminantes pour la mise en œuvre.

Voir les <u>coordonnées</u> des cantons.

Prestations

art. 8 de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur Le montant maximal des prestations à fonds perdu a été augmenté dans le cadre de la modification du 13 janvier 2021 de l'ordonnance sur les cas de rigueur.

Avant la modification: au maximum 10% du chiffre d'affaires et 500'000 francs par entreprise.

Nouveau: au maximum 20% du chiffre d'affaires et 750'000 francs par entreprise.

Les cantons peuvent augmenter le plafond de l'aide à 1,5 million de francs, à condition que les propriétaires apportent au moins un montant supplémentaire équivalent ou que les prêteurs renoncent à leurs créances.

La forme des mesures pour les cas de rigueur est de la compétence des cantons. Ces derniers peuvent octroyer des cautionnements, des garanties, des prêts ou des contributions à fonds perdu.

Interdiction de verser des dividendes

Nouveau: l'interdiction de verser des dividendes ou autres bénéfices passe de 5 ans à 3 ans, ou s'applique jusqu'à la date du remboursement.